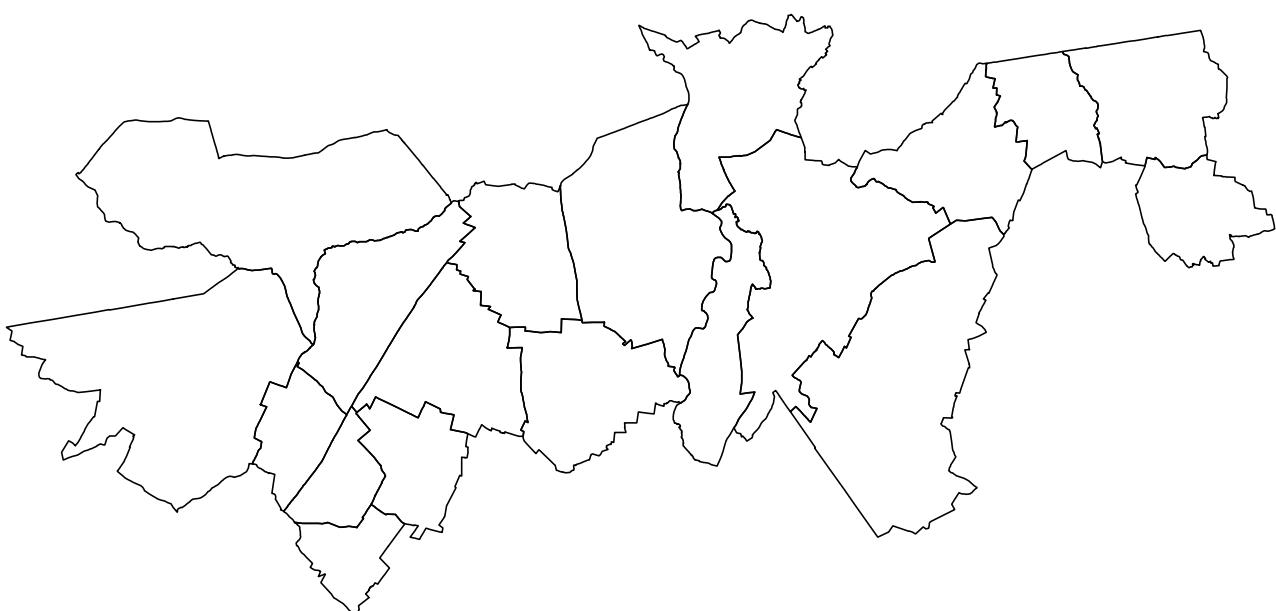


## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



### CONVENTIONS DE PUP

Objet	Date
Approuvé le	2 février 2023 par le Conseil Communautaire
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

**DEPARTEMENT DU LOIRET (45)**  
**CANTON DE COURTENAY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° de délibération :**

**2019/12/16**

**Date de convocation du Conseil Communautaire :**

**13/12/2019**

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 46

Présents : 37

Absents : 2

Pouvoirs : 7

Votants : 44

**Résultats du vote**

Pour : 44

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille dix-neuf, le Jeudi dix-neuf décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes des Quatre Vallées dûment convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil de Ferrières-en-Gâtinais, sous la présidence de Monsieur Gérard LARCHERON, Président.

**Présents :** Mr Jean-Luc D'HAEGER, Mr Jean-Claude DELLION, Mr Jean-Michel BOUQUET, Mme Isabelle MARTIN, Mr Jean-Paul HORNEZ, Mr Maxime CANELA, Mme Jacqueline BESSE-DESMOULIÈRES, Mr Pierre DELION, Mr Jean BERTHAUD, Mme Mirela DENYS, Mme Sophie VRAI, Mr Guy DUSOULIER, Mr Frédéric NERAUD, Mr Gérard LARCHERON, Mme Claudette THOMAS, Mr Jacques DUCHEMIN, Mme Nathalie ROUX, Mr Alain BEAUNIER, Mr Jean-Claude GRISARD, Mme Nadia MARTIN, Mme Evelyne LEFEUVRE, M. Jacque GRISARD, Mr Pascal DROUIN, Mr Rémi DURAND, Mr Gérard GUIDAT, Mr Edmond LAUX, Mr Éric BUTTET, Mr Jacky BERTON, Mr Patrick RIGAULT, Mme Annie BARTHOD-THONNOT, Mr Pascal DE TEMMERMAN, Mme Martine NORET (suppléante de M. Michel HARANG), Mr Jacques HUC, Mme Chantal PONTLEVE, M. Claude LELIEVRE, Mr Henri MOLINIER, Mr Daniel MELZASSARD.

**Absents excusés et représentés :** Mr Christian MONIN a donné pouvoir à Mme Sophie VRAI, Mme Elisabeth CHAMAILLE a donné pouvoir à Mr Guy DUSOULIER, M Luc PISSIS a donné pouvoir à Mr Jean BERTHAUD, Mme Sylvie COSTA a donné pouvoir à Mr Gérard LARCHERON, Mme Monique PICARD a donné pouvoir à Mr Jacques DUCHEMIN, Mr Didier DEVIN a donné pouvoir à Mme Nadia MARTIN, Mr Thierry BRIQUET a donné pouvoir à Mme Evelyne LEFEUVRE.

**Absents excusés:** Mr Hubert DECAUDIN, Mr Edouard GARREAU.

**Mme Chantal PONTLEVE est élue secrétaire de séance.**

**Certifié exécutoire**

**Date d'affichage :**

**OBJET : MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) – CHEMIN DE ST LAZARE A BIRAGUE – COMMUNE DE FERRIERES EN GATINAIS**

2019/12/16

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion qui a mis en place le PUP,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR, notamment l'article 165,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2006,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des 4 vallées,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme de la commune de Ferrières-en-Gâtinais du 15 mai 2019,

Vu l'avis de la Commission Finances de la CC4V du 5 décembre 2019,

Le Projet Urbain Partenarial (PUP) est une forme de participation au financement des équipements publics. Il repose sur une initiative privée pour réaliser une opération privée qui peut cependant avoir un enjeu et un intérêt communal.

Considérant qu'une convention de PUP permet d'apporter le cadre réglementaire nécessaire à la répartition des charges financières des équipements publics liées aux besoins des futurs habitants générés par une opération immobilière,

Considérant que les parcelles situées Chemin de St Lazare à Birague de la commune de Ferrières-en-Gâtinais permettent la réalisation de plusieurs projets de construction de logements,

Parcelles concernées : Section YI N° 6 à 7 et YI N° 10 à 21

Considérant qu'il est opportun d'approuver le périmètre d'un PUP sur plusieurs parcelles du territoire communal de Ferrières-en-Gâtinais afin de financer les besoins d'équipements publics générés par l'apport de population, tel que défini sur le plan en annexe,

Un avant-projet sommaire a été établi et a permis de déterminer les travaux nécessaires à l'urbanisation de ce secteur :

Travaux de voirie : chaussée, trottoirs, voies douces, signalisation routière

Travaux de réseaux d'assainissement eaux pluviales

Travaux de réseaux d'assainissement eaux usées

Travaux de réseaux d'eau potable

Eclairage public et téléphonie

Plantations

Mobilier urbain

Ainsi que le coût global prévisionnel des dépenses :

2019/12/16

Total travaux HT	768 464,18 €
Frais de maîtrise d'œuvre	40 000,00 €
Frais de coordination SPS	8 000,00 €
Etude de sols	10 000,00 €
Acquisitions foncières	20 400,00 €
<b>TOTAL GENERAL PREVISIONNEL HT</b>	<b>846 864,18 €</b>
prestations d'études et cablage	Non chiffrées

+ modalités de partage des coûts des équipements

La commune de Ferrières-en-Gâtinais assurera la maîtrise d'ouvrage, financera les travaux et percevra la participation à charge des propriétaires.

Une convention PUP spécifique sera conclue avec chaque propriétaire ou opérateur, et sera soumise à l'approbation du conseil communautaire. Elle précisera également la fraction de la participation à la charge des propriétaires ainsi que les modalités de paiement.

Il est proposé au Conseil Communautaire,

- **D'APPROUVER** le périmètre de Projet Urbain Partenarial sur le secteur joint en annexe,
- **DE DECIDER** que des conventions de Projet Urbain Partenarial seront conclues dans ce périmètre avec les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs,
- **DE PRÉCISER** que la durée de validité de ce périmètre est fixée à 15 ans, et que la commune de Ferrières en Gâtinais sera maître d'ouvrage des travaux ci-dessus et en assurera le financement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et documents s'y référant,
- **DE NOTIFIER** la délibération à Monsieur le Maire de Ferrières-en-Gâtinais

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le périmètre de Projet Urbain Partenarial sur le secteur joint en annexe,
- **DECIDE** que des conventions de Projet Urbain Partenarial seront conclues dans ce périmètre avec les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs,
- **PRÉCISE** que la durée de validité de ce périmètre est fixée à 15 ans, et que la commune de Ferrières en Gâtinais sera maître d'ouvrage des travaux ci-dessus et en assurera le financement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et documents s'y référant,
- **NOTIFIE** la délibération à Monsieur le Maire de Ferrières-en-Gâtinais

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Pour Le Président empêché,  
Le Vice-Président délégué





**DEPARTEMENT DU LOIRET (45)**  
**CANTON DE COURTENAY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° de délibération :**

**2019/12/17**

**Date de convocation du Conseil Communautaire :**

**13/12/2019**

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 46

Présents : 37

Absents : 2

Pouvoirs : 7

Votants : 44

**Résultats du vote**

Pour : 44

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille dix-neuf, le Jeudi dix-neuf décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes des Quatre Vallées dûment convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil de Ferrières-en-Gâtinais, sous la présidence de Monsieur Gérard LARCHERON, Président.

**Présents :** Mr Jean-Luc D'HAEGER, Mr Jean-Claude DELLION, Mr Jean-Michel BOUQUET, Mme Isabelle MARTIN, Mr Jean-Paul HORNEZ, Mr Maxime CANELA, Mme Jacqueline BESSE-DESMOULIÈRES, Mr Pierre DELION, Mr Jean BERTHAUD, Mme Mirela DENYS, Mme Sophie VRAI, Mr Guy DUSOULIER, Mr Frédéric NERAUD, Mr Gérard LARCHERON, Mme Claudette THOMAS, Mr Jacques DUCHEMIN, Mme Nathalie ROUX, Mr Alain BEAUNIER, Mr Jean-Claude GRISARD, Mme Nadia MARTIN, Mme Evelyne LEFEUVRE, M. Jacquie GRISARD, Mr Pascal DROUIN, Mr Rémi DURAND, Mr Gérard GUIDAT, Mr Edmond LAUX, Mr Éric BUTTET, Mr Jacky BERTON, Mr Patrick RIGAULT, Mme Annie BARTHOD-THONNOT, Mr Pascal DE TEMMERMAN, Mme Martine NORET (suppléante de M. Michel HARANG), Mr Jacques HUC, Mme Chantal PONTLEVE, M. Claude LELIEVRE, Mr Henri MOLINIER, Mr Daniel MELZASSARD.

**Absents excusés et représentés :** Mr Christian MONIN a donné pouvoir à Mme Sophie VRAI, Mme Elisabeth CHAMAILLE a donné pouvoir à Mr Guy DUSOULIER, M Luc PISSIS a donné pouvoir à Mr Jean BERTHAUD, Mme Sylvie COSTA a donné pouvoir à Mr Gérard LARCHERON, Mme Monique PICARD a donné pouvoir à Mr Jacques DUCHEMIN, Mr Didier DEVIN a donné pouvoir à Mme Nadia MARTIN, Mr Thierry BRIQUET a donné pouvoir à Mme Evelyne LEFEUVRE.

**Absents excusés:** Mr Hubert DECAUDIN, Mr Edouard GARREAU.

Mme Chantal PONTLEVE est élue secrétaire de séance.

**Certifié exécutoire**

**Date d'affichage :**

**OBJET : MISE EN ŒUVRE DU PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) – CHEMIN DE ST LAZARE A BIRAGUE – COMMUNE DE FERRIERES-EN-GATINAIS– APPROBATION DE LA CONVENTION DE PUP ENTRE LA SOCIETE NEXITY IR PROGRAMMES GFI ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4 VALLEES (CC4V)**

2019/12/17

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants,

Vu le projet de convention relatif au projet urbain partenarial,

Le Projet Urbain Partenarial (PUP) est une forme de participation au financement des équipements publics. Il repose sur une initiative privée pour réaliser une opération privée qui peut cependant avoir un enjeu et un intérêt communaux.

Il permet aux propriétaires de terrains concernés par une opération d'aménagement ou de construction de signer une convention avec la communauté de communes, fixant les modalités des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins de cette opération, ainsi que les conditions de leur prise en charge. Il s'agit d'organiser le financement d'équipements publics par des opérateurs privés et à leur initiative. Seuls les équipements nécessaires à la satisfaction des besoins des usagers des futures constructions sont mis à la charge du constructeur.

Un projet de construction de 55 logements locatifs sociaux a été élaboré par la société NEXITY IR PROGRAMMES GFI, sur les parcelles privées cadastrées section YI N°6 et 7 d'une contenance de 22 250 m<sup>2</sup>, situées Chemin de St Lazare à Birague à Ferrières-en-Gâtinais.

Lors de la pré-instruction, il est apparu nécessaire d'aménager cette voie, qui n'est pas adapté pour accueillir cette urbanisation. Il convient de requalifier la voirie, de prévoir l'assainissement collectif, l'éclairage et la voie douce, pour un montant estimé à 1 016 237,02 € TTC.

Pour ce faire, une convention sera passée entre la Communauté de Communes des 4 Vallées et l'aménageur qui précise toutes les modalités de ce partenariat, et en particulier la durée du périmètre institué pour 15 ans, la participation financière qui sera demandée à hauteur de 450 000 € et qui sera versée à la commune de Ferrières-en-Gâtinais assurant la maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs, la convention PUP exonère le signataire de taxe d'aménagement (T.A) pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans.

Il est proposé au Conseil Communautaire,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de Projet Urbain Partenarial sur le périmètre des futurs permis de construire déposés ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération. L'exonération de T.A sera de 10 ans.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention de Projet Urbain Partenarial, annexé à la délibération, sur le périmètre des futurs permis de construire déposés ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération. L'exonération de T.A sera de 10 ans.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Pour Le Président empêché,  
Le Vice-Président délègue

Gérard GUIDAT



**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL/ALUR  
CHEMIN DE SAINT LAZARE A BIRAGUE– FERRIERES-EN-GATINAIS  
L.332-11-3 II du code de l'urbanisme**

Entre :

La société dénommée "**NEXITY IR PROGRAMMES GFI**", société par actions simplifiée au capital de 1.000.000,00 €, dont le siège social est LA MADELEINE (59562), 25 allée Vauban CS 50068, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 824381586.

Représentée par :

Monsieur Jean BENUCCI, agissant en qualité de gérant de la société NEXITY REGIONS, société en nom collectif au capital de 38.200,00 € dont le siège est à PARIS (75008) FRANCE, 19 rue de Vienne, immatriculée au RCS de PARIS et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 433 938 958, nommé à cette fonction en vertu de la décision unanime des associés en date du 12 février 2010,

Ladite société agissant elle-même en qualité de Président de la société NEXITY IR PROGRAMMES GFI, nommée à cette fonction en vertu de l'article 32 des statuts, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 14 des statuts.

Ci-après dénommée « l'Opérateur ».

D'une part,

ET

La Communauté de Communes des 4 Vallées (CC4V)

Représentée par le Président, Monsieur Gérard LARCHERON

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° du 19 décembre 2019

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes des 4 Vallées ».

D'autre part,

### **Préambule**

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 II et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière par la société NEXITY IR PROGRAMMES GFI, de la réalisation par les personnes publiques compétentes, des équipements publics liés à la requalification et à l'adaptation du Chemin Saint Lazare à Birague, à FERRIERES-EN-GATINAIS, rendue nécessaire par son opération de construction de logements.

## PROJET DE CONSTRUCTION, PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET REPARTITION DES MAITRISES D'OUVRAGES

La société NEXITY IR PROGRAMMES GFI a élaboré, sur les parcelles privées cadastrée section YI numéros 6 et 7 d'une contenance totale de 22.250 m<sup>2</sup>, un projet de construction de 55 logements locatifs sociaux. Ces 55 logements développent au total une surface de plancher d'environ 4.728 m<sup>2</sup>.

Ces terrains sont desservis par le Chemin Saint Lazare à Birague à Ferrières-en-Gâtinais, lequel n'est actuellement que partiellement aménagé. Le chemin est donc inadapté pour accueillir près de 55 logements supplémentaires, en termes de circulation, et d'assainissement pluvial.

Il est donc nécessaire d'aménager cette voie, dans son emprise définitive, tels que ces aménagements sont décrits dans le programme des travaux joint aux présentes (Annexe 1), dont le coût prévisionnel total s'élève à **1 016 237.02 € TTC**.

### Compatibilité du projet avec les politiques communautaires et les règles d'urbanisme.

Le projet est conforme aux règles du PLU en vigueur et ne nécessite pas d'adaptation de la réglementation.

### Foncier

Le foncier nécessaire à l'aménagement du Chemin de Saint Lazare à Birague nécessitera des acquisitions et régularisations foncières.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention vise à préciser les conditions dans lesquelles les parties mettront en œuvre un projet urbain partenarial au sens de l'Article L. 332-11-3 II du code de l'urbanisme (PUP « ALUR »), dans le cadre de la réalisation des équipements publics du Chemin de Saint Lazare à Birague sur la commune de FERRIERES EN GATINAIS.

L.332-11-3 du code de l'urbanisme :

*II-Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou le représentant de l'Etat par arrêté, dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention*

*ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements.*

*Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public ou, dans le cadre des opérations d'intérêt national, par arrêté préfectoral, pour une durée maximale de quinze ans.*

*Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.*

*La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.*

Conformément à cette disposition, la présente convention est adoptée par le Conseil Communautaire des 4 Vallées, et devra être signée par la société NEXITY IR PROGRAMMES GFI.

Cette convention qui s'impose à la société NEXITY IR PROGRAMMES GFI précise le périmètre du PUP/ALUR, le programme des équipements publics à réaliser par les personnes publiques, le lien de nécessité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier, le montant de la participation et les modalités de prise en charge financière par l'Opérateur, et précise les dispositions de la convention.

## **Article 2 - Périmètre du projet urbain partenarial – Durée d'institution du périmètre**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention (Annexe 2).

Le périmètre est institué pour une durée de 15 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention à la CC4V.

## **Article 3 - Programme des équipements publics – Lien de proportionnalité – Estimation-Maîtrise d'ouvrage**

La Commune de FERRIERES-EN-GATINAIS assurant la maîtrise d'ouvrage s'engage à réaliser les équipements publics rendus nécessaires par les projets de construction du périmètre du PUP ALUR ci-annexé.

Ce programme des équipements publics consiste principalement à réaliser la requalification et l'adaptation du Chemin de Saint Lazare à Birague, comme indiqué précédemment.

Le coût total des équipements publics est de 1 016 237.02 € TTC, tel que défini dans l'estimation jointe aux présentes (Annexe 3).

Ce coût total sera pris en charge à hauteur de 450 000 € TTC par l'Opérateur.

Programme des équipements publics	Coût total estimé (TTC)	Coût imputable (TTC)
Lot 1 : Terrassement – assainissement - voirie	837 722,85 €	408 796.13 €
Lot 2 : Eclairage	84.434,16 €	41.203,87 €
Divers	94 080.00 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 016 237.02 €</b>	<b>450 000 €</b>

#### **Article 4 – Montant de la participation financière due par l'Opérateur**

L'Opérateur s'engage à verser à la Commune de Ferrières-en-Gâtinais, assurant la maîtrise d'ouvrage, la fraction du coût des équipements publics nécessaires aux besoins des future habitants des constructions à édifier dans le périmètre fixé en annexe à la présente (Annexe 2), conformément au tableau de l'article 3 de la présente, pour un montant de 450 000 € TTC.

#### **Article 5 - Délais de réalisation des équipements publics et planning prévisionnel.**

La Commune de Ferrières-en-Gâtinais s'engage à démarrer les travaux à partir de la Déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et en coordination avec l'avancement du chantier de l'opération immobilière et à achever les travaux dans les six mois de l'achèvement de l'opération.

#### **Article 6 - Modalités de paiement de la participation**

En exécution d'un titre de recettes, l'Opérateur s'engage à verser à la Commune de Ferrières-en-Gâtinais la participation du projet urbain partenarial/ALUR mise à sa charge dans les conditions suivantes, en deux versements :

⑩ le premier versement, à concurrence de 60 %, au vu du titre de recette, interviendra 6 mois après la déclaration d'ouverture de chantier adressée par l'Opérateur par LRAR ou constaté par l'Administration.

⑩ le solde, au vu du titre de recette, interviendra 12 mois après la déclaration d'ouverture de chantier adressée par l'Opérateur par LRAR ou constatée par l'Administration.

La société NEXITY IR PROGRAMMES GFI s'engage à régler chaque titre de recette dans un délai de 30 jours à réception du titre.

#### **Article 7 - Exonération de la taxe d'aménagement**

En vertu de l'article L.332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans un périmètre de PUP sont exonérées de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial/ALUR, est de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention en Mairie.

## **Article 8 - Non réalisation du projet de construction par l'Opérateur**

La présente convention sera résiliée en cas d'abandon du projet de construction par la société NEXITY IR PROGRAMMES GFI.

## **Article 9 - Avenant**

Toutes modifications éventuelles de la présente convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

## **Article 10 - Transfert de permis de construire, mutations**

En cas de transfert de permis de construire visé en préambule, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ce transfert.

L'Opérateur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

L'Opérateur sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement des fractions de participation non encore effectuées à la date de l'acte de vente ou de tout autre acte conférant une partie des droits réels ou encore à la date de transfert du permis de construire

## **Article 11 - Affichage – Caractère exécutoire – formalités**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage en Mairie.

## **Article 12 - Litige :**

Tout différend relatif à la présente convention devra faire l'objet, au préalable d'une tentative d'accord amiable entre les parties.

A défaut, et après mise en demeure de l'une ou l'autre des parties, saisine sera faite du tribunal compétent, à savoir le tribunal administratif d'Orléans.

## **Article 13 - Liste des annexes :**

- Programme des travaux (Annexe 1)
- Plan des travaux (Annexe 2)
- Estimation (Annexe 3)

Fait à Ferrières-en-Gâtinais, le 20 Décembre 2019

En 3 exemplaires originaux

Signatures :

Pour l'Opérateur, NEXITY IR PROGRAMMES GFI  
Monsieur Jean BENUCCI

Pour la CC4V, le Président,  
Monsieur Gérard LARCHERON

LE VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ



Pour le Président, empêché  
Le Vice-Président délégué  
Gérard GUIDAT

# FERRIERES-EN-GATINAIS - PERIMETRE

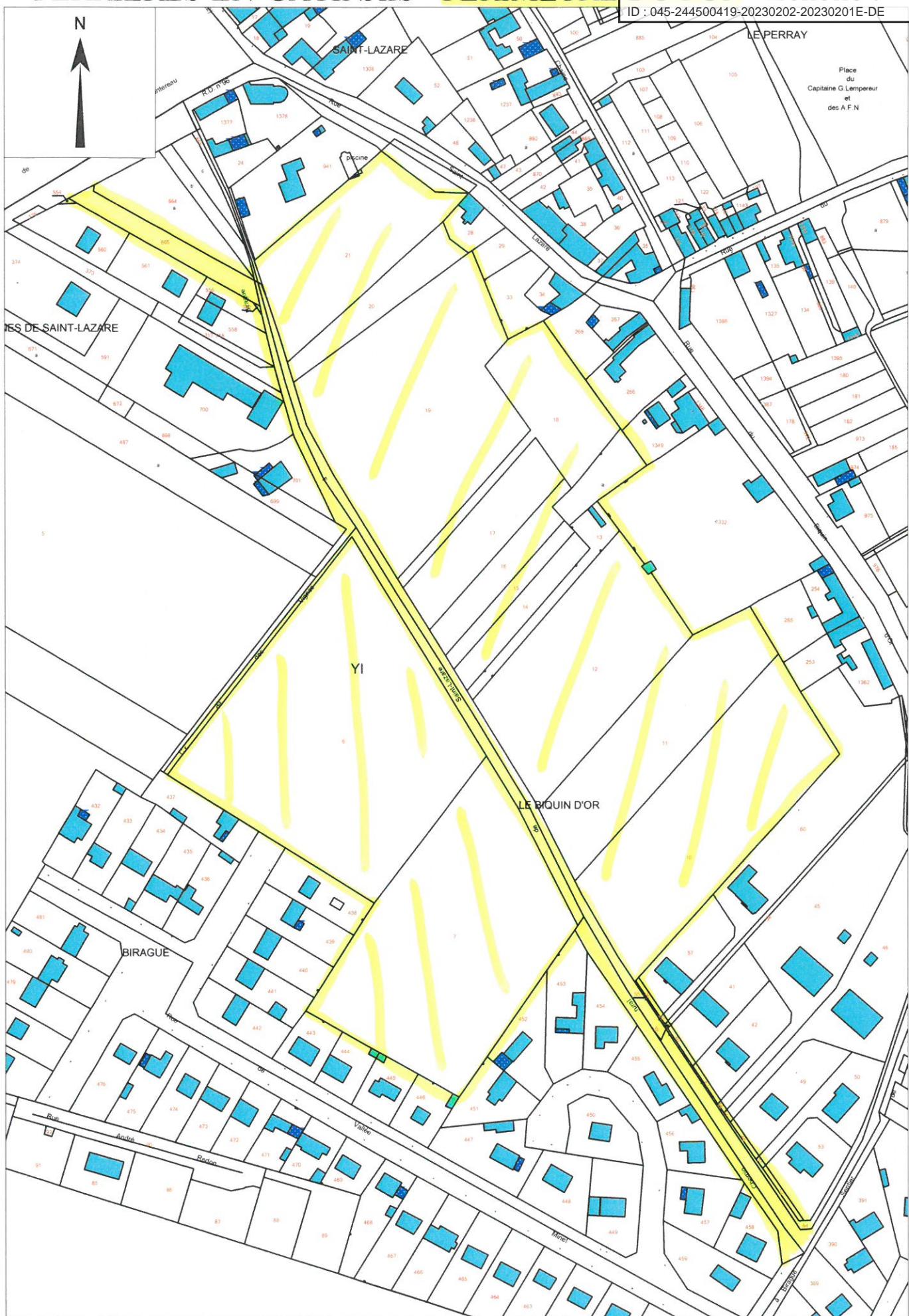
Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 045-244500419-20230202-20230201E-DE

S<sup>2</sup>LO.  
elie



Édité le 07/06/2019



Département du Loiret

Arrondissement de  
Montargis

DATE DE CONVOCATION  
17/09/2010

DATE D'AFFICHAGE  
28/09/2010

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 22  
PRESENTS : 14  
VOTANTS : 17

OBJET :

**7- TRAVAUX- MISE EN  
ŒUVRE DU PROJET  
URBAIN PARTENARIAL  
(PUP)**

du Conseil Municipal  
de Ferrières en Gâtinais

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 045-244500419-20230202-20230201E-DE

S<sup>2</sup>LO

L'an deux mille dix, le vendredi 24 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique Salle du Conseil, sous la présidence de M. LARCHERON Gérard, Maire.

Etaient présents : M. Gérard LARCHERON, Mme Claudette THOMAS, M. Gérard JONVAL, M. Guy BEAUVAIS, M. Jacques DUCHEMIN, M. Pierre LELOUP, M. Bernard ROGER, Mme Florence BAILLOUX, M. Grégoire BAUCHY, M. Alain BEAUNIER, Mme Christel BLEUZE, M. Jean-Claude GRISARD, M. Aurélien LEVEQUE, Mme Elizabeth MARQUANT.

Etaient représentés :

Madame Sophie CARENTON par Madame Claudette THOMAS  
Monsieur Michel DESLOT par M. Bernard ROGER  
M. Mathieu SCHILL par Mme Christel BLEUZE.



Etaient Absents : Mme Catherine BERNARD - M. Philippe RIGAULT - M. Raphaël RODRIGUEZ - M. Patrice SARRASIN - Mme Josette SIMINE

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants,  
Vu le projet de convention relatif au projet urbain partenarial,*

Le Projet Urbain Partenarial (PUP) est une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics. Il repose sur une initiative privée pour réaliser une opération privée qui peut cependant avoir un enjeu et un intérêt communaux.

Il permet aux propriétaires de terrains concernés par une opération d'aménagement ou de construction de signer une convention avec la commune, fixant les modalités des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins de cette opération, ainsi que les conditions de leur prise en charge. Il s'agit d'organiser le financement d'équipements publics par des opérateurs privés et à leur initiative. Seuls les équipements nécessaires à la satisfaction des besoins des usagers des futures constructions sont mis à la charge du constructeur.

L'aménageur prépare, dans le cadre d'une demande de permis d'aménager, un projet de lotissement au lieu-dit « Les Grandes Vignes », projet dénommé « lotissement

*du Verger des Hautes Vernes* » ainsi qu'il résulte du plan annexé ; la réalisation de cette opération d'aménagement, comprenant 13 terrains à bâtir, nécessite que la commune adapte ses espaces publics, et tout particulièrement le Chemin Rural dit « du Crachis au Perthuis », à l'accueil de cette nouvelle population ;

Lors de la pré-instruction, il est apparu qu'un aménagement de voirie et la création de réseaux sont nécessaires dans ce secteur pour un montant estimé à 120 000 € HT.

Il est proposé de mettre à la charge du promoteur cette extension s'élevant à 120 000 euros HT et ce par le biais du projet urbain partenarial (PUP). Pour ce faire, une convention sera passée entre la ville et l'aménageur qui précise toutes les modalités de ce partenariat.

Par ailleurs, la convention PUP exonère le signataire de taxe locale d'équipement (TLE) pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE à l'unanimité,

- **DE METTRE** en œuvre la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une convention de projet urbain partenarial sur le périmètre du permis de construire déposé par FONCIER CONSEIL ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération. L'exonération de TLE sera de 10 ans.

Dépôt en Sous Préfecture  
de Montargis le 08/10/10  
Notifié le 08/10/10




Pour extrait conforme

A Ferrières en Gâtinais

Le 28 septembre 2010

Le Maire



Gérard LARCHERON





Reçu le

09 OCT. 2010

MAIRIE DE FERRIERES-EN-GATINAIS

FERRIERES EN GATINAIS

**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL**  
**CHEMIN RURAL DIT DU CRACHIS AU PERTHUIS**

En application des dispositions des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme,  
la présente convention est conclue entre :

LA VILLE DE FERRIERES EN GATINAIS

Représentée par Monsieur Gérard LARCHERON, Maire en vertu d'une délibération du 24 septembre 2010,

désignée ci-après par "la commune",

ET

FONCIER CONSEIL Société en nom Collectif au capital de 5 100 000 Euros, inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le n° B 732 014 964, dont le siège social est sis à : 1 Terrasse Bellini – TSA 48200 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, et faisant élection de domicile par son Agence d'ORLÉANS, 12 rue Emile Zola - 45000 ORLEANS, représentée par Madame Maud LE THERY-PARIS, Directrice Générale Adjointe, ayant tous pouvoirs à cet effet,

désigné ci-après par "l'aménageur",

*Considérant :*

- que l'aménageur prépare, dans le cadre d'une demande de permis d'aménager, un projet de lotissement au lieu-dit « Les Grandes Vignes », projet dénommé « *lotissement du Verger des Hautes Vernes* » ainsi qu'il résulte du plan annexé ; la réalisation de cette opération d'aménagement, comprenant 13 terrains à bâtir, nécessite que la commune adapte ses espaces publics, et tout particulièrement le Chemin Rural dit « *du Crachis au Perthuis* », à l'accueil de cette nouvelle population ;
- que dans ce cadre un projet communal d'aménagement du Chemin Rural dit « *du Crachis au Perthuis* » a été conçu par l'équipe de maîtrise d'œuvre / GEOMEXPERT. Ce programme d'équipement public est dénommé « *aménagement du Chemin rural dit du Crachis au Perthuis* » dans la présente convention ;
- que l'objet de la présente convention est la prise en charge financière de ce programme d'équipements publics par l'aménageur puisque la réalisation de ce programme par la commune est rendue nécessaire par le *lotissement du Verger des Hautes Vernes*.

**En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :****Liste des équipements publics à créer :**

La commune s'engage à réaliser les équipements suivants dans le cadre de l'aménagement du Chemin rural dit du Crachis au Perthuis :

→ **Equipements d'infrastructure**

- Création d'un trottoir en calcaire ;
- Réalisation du tapis d'enrobé ;
- Extension, jusqu'en limite du *lotissement du Verger des Hautes Vernes*, des réseaux existants :
  - ✓ d'eaux usées,
  - ✓ d'alimentation en eau potable,
  - ✓ de télécommunication,
  - ✓ d'électricité basse tension,
  - ✓ d'éclairage public.
- Engazonnement des espaces verts le long du chemin rural ;
- Pose de nouveaux candélabres ;
- Mise en place de la signalisation routière verticale et horizontale.

Le plan des travaux est annexé à la présente convention.

**Coût prévisionnel**

Le coût provisoire du programme d'équipements public décrit ci-dessus a été estimé par la maîtrise d'œuvre ECMO / GEOMEXPERT à : 95 000 € H.T. (*quatre vingt quinze mille euros hors taxes*) ;

A ce montant de 95 000 € H.T., il convient d'ajouter les honoraires de maîtrise d'œuvre estimés à : 25 000 € H.T. (*quinze mille euros hors taxes*), correspondant aux frais d'études et aux honoraires de suivi de travaux.

Soit un coût total de 120 000 € H.T. (*cent dix mille euros hors taxes*).

Il est précisé que les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

**Article 2 :**

Dans la mesure où les travaux d'aménagement et de viabilisation du *lotissement du Verger des Hautes Vernes* sont prévus en avril 2011, la commune s'engage àachever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> au plus tard en septembre 2011.

**Article 3 :**

En cas de réalisation de son projet d'aménagement dument constatée par la déclaration d'ouverture de chantier du lotissement adressée à la commune, l'aménageur s'engage à verser à la commune 120 000 € (*Cent dix mille euros*), ce montant représentant la totalité du coût des équipements publics prévus à l'article 1<sup>er</sup>. Il correspond aux coûts des équipements publics nécessaires aux seuls besoins des futurs habitants du *lotissement du Verger des Hautes Vernes*.

Le montant de cette participation ne pourra être modifié que dans la mesure où la commune des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, le coût du programme d'équipement public est inférieur au coût prévisionnel de 120 000 € H.T.  
Dans cette hypothèse, le montant définitif de la participation de l'aménageur sera modifié par voie d'avenant à la présente convention.

#### Article 4 :

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité officiellement par le document graphique joint en annexe à la présente convention. Ce plan intitulé « secteur du Projet urbain partenarial du Chemin rural dit du Crachis au Perthuis » est authentifié par la signature de Monsieur le Maire.

Les terrains concernés par le projet faisant l'objet de la présente convention de PUP sont classés au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2006, en zone à urbaniser AU.

#### Article 5 :

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, l'aménageur s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge en des versements correspondant au cumul mensuel des situations de paiement émises par les entreprises retenues.

#### Article 6 :

La durée d'exonération de la taxe locale d'équipement, sur le secteur géographique visé à l'article 4, est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie de Ferrières-en-Gâtinais.

#### Article 7 :

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

#### Article 8 :

Si les équipements publics définis à l'article 1<sup>er</sup> n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à l'aménageur, au prorata de la quote-part de la participation, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

#### Article 10 :

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

#### Article 11 :

La présente convention est conclue sous réserve du commencement de réalisation effective du projet d'aménagement de l'aménageur conditionnée par la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes, à défaut de laquelle elle sera réputée nulle et non avenue, chacune des parties étant déliée de ses engagements sans formalité ni mise en demeure et sans indemnité de part ni d'autre :

- a) obtention par l'aménageur d'un permis d'aménager d'un programme de 13 lots individuels à bâtir d'environ 750 m<sup>2</sup> de surface, l'assiette du périmètre du permis d'aménager étant constituée par la parcelle cadastrée en section ZP sous le numéro 24, d'une superficie d'environ 101/10/20101 823 m<sup>2</sup> ; à cet effet,

l'aménageur s'engage à déposer son dossier de demande pour le 30 novembre 2010 ;

- b) purge de tout recours de tiers, opposition, annulation, déféré préfectoral ou retrait sur le permis d'aménager visé ci-dessus ; à cet effet, l'aménageur s'engage à procéder à l'affichage dans les huit jours de la notification du permis accordé, et à le faire constater par huissier ;
- c) que l'éventuelle réalisation d'un diagnostic archéologique sur tout ou partie du périmètre assiette du permis d'aménager ne soit pas suivie de la notification de prescriptions tendant soit en la conservation en l'état (totalement ou partiellement) du terrain assiette du permis d'aménager, soit en la modification du permis d'aménager, soit en la réalisation de fouilles ;
- d) que le Préfet délivre une décision de non-opposition à déclaration préalable au titre de la Loi sur l'eau pour les travaux du lotissement ;
- e) Acquisition par l'aménageur des terrains d'assiette du périmètre de permis d'aménager.

Ce commencement de réalisation effective du projet de l'aménageur sera constaté au vu de la déclaration d'ouverture du chantier adressée à la commune.

A défaut la dite convention sera réputée nulle et non avenue, chacune des parties étant déliée de ses engagements sans formalité ni mise en demeure et sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à Ferrières-en-Gâtinais, le 04 /10/2010

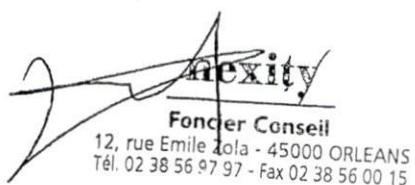
En deux exemplaires originaux

Le Maire



Gérard LARCHERON

La Directrice Générale Adjointe  
de Foncier Conseil



Maud LE THERY-PARIS

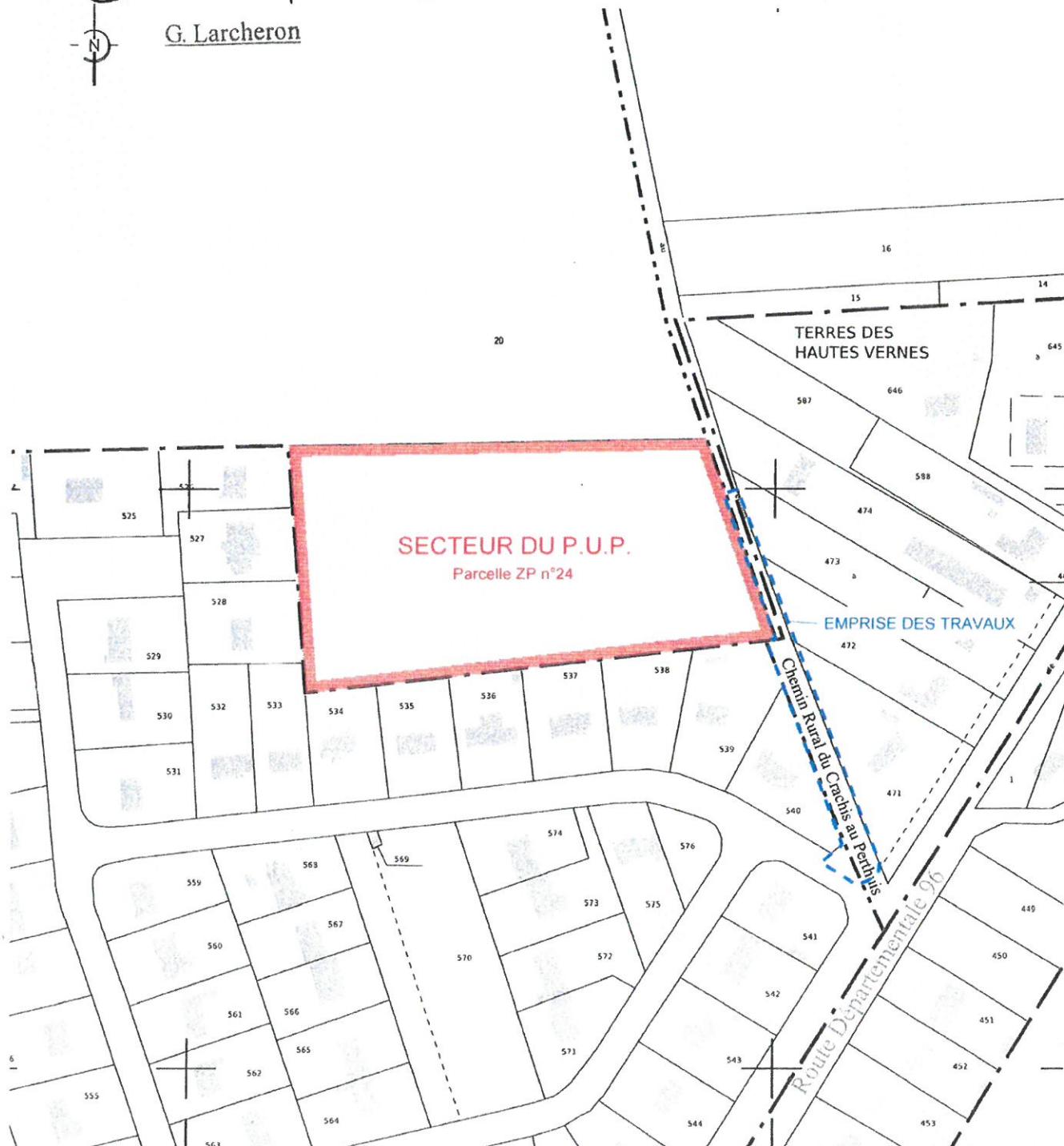


## FERRIERES EN GATINAIS

### SECTEUR DU PROJET URBAIN PARTENARIAL « CHEMIN RURAL DIT DU CRACHIS AU PERTHUIS »

Le Maire,

  
G. Larcheron





Département du Loiret

Arrondissement de Montargis

**DATE DE CONVOCATION**  
02/12/2011

**DATE D'AFFICHAGE**  
14/12/2011

**NOMBRE DE CONSEILLERS**  
EN EXERCICE : 19  
PRESENTS : 14  
VOTANTS : 19

**OBJET :**

**7- TRAVAUX**

- MISE EN ŒUVRE DU PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)
- CHEMIN RURAL DIT AISANCE D'EGREFIN

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants,  
Vu le projet de convention relatif au projet urbain partenarial,*

Le Projet Urbain Partenarial (PUP) est une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics. Il repose sur une initiative privée pour réaliser une opération privée qui peut cependant avoir un enjeu et un intérêt communaux.

Il permet aux propriétaires de terrains concernés par une opération d'aménagement ou de construction de signer une convention avec la commune, fixant les modalités des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins de cette opération, ainsi que les conditions de leur prise en charge. Il s'agit d'organiser le financement d'équipements publics par des opérateurs privés et à leur initiative. Seuls les équipements nécessaires à la satisfaction des besoins des usagers des futures constructions sont mis à la charge du constructeur.

Un projet d'implantation de six constructions situé au Chemin rural dit Aisance d'Egrefin a été déposé en mairie.

Lors de la pré-instruction, il est apparu qu'un aménagement de voirie et la création de réseau sont nécessaires dans ce secteur pour un montant estimé à 65 000 € HT.

Il est proposé de mettre à la charge du propriétaire 50 % de cette extension et ce par le biais du projet urbain partenarial (PUP).

Pour ce faire une convention sera passée entre la ville et le propriétaire qui précise toutes les modalités de ce partenariat.

Par ailleurs, la convention PUP exonère le signataire de taxe locale d'équipement (TLE) pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans.

Les travaux ne démarreront que lorsque deux des terrains désignés seront vendus.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 045-244500419-20230202-20230201E-DE

**Extrait du registre des délibérations S<sup>2</sup>LO**  
**du Conseil Municipal**  
**de Ferrières en Gâtinais**



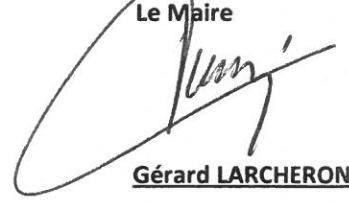
3 abstentions : M. Mathieu SCHILL - Mme Eliz ID: 045-244500419-20230202-20230201E-DE  
BAILLOUX

Sur avis favorable de la commission urbanisme,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE,

- **DE METTRE** en œuvre la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une convention de projet urbain partenarial sur le périmètre des futurs permis de construire déposés ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération. L'exonération de TLE sera de 10 ans.

Dépôt en Sous Préfecture  
de Montargis le 23/12/2011  
Notifié le 23/12/2011




Pour extrait conforme  
A Ferrières en Gâtinais  
Le 14 décembre 2011  
Le Maire  
  
Gérard LARCHERON



**FERRIERES EN GATINAIS**

**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL**  
**CHEMIN RURAL DIT AISANCE D'EGREFIN**

En application des dispositions des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme,  
la présente convention est conclue entre :

**LA VILLE DE FERRIERES EN GATINAIS**

Représentée par Monsieur Gérard LARCHERON, Maire en vertu d'une délibération du 09  
décembre 2011,

désignée ci-après par "la commune",

**ET**

Monsieur Modeste LARCHERON domicilié 7 route de Dordives 45210 FERRIERES-EN-GATINAIS

Madame Régine LARCHERON veuve METAUT domiciliée 9 rue chaude 77460 CHANTREUX

désigné ci-après par "l'aménageur",

***Considérant :***

- que l'aménageur prépare, dans le cadre d'une demande de permis d'aménager, un projet de lotissement au lieu-dit « Les Egrefins », projet dénommé « lotissement » ainsi qu'il résulte du plan annexé ; la réalisation de cette opération d'aménagement, comprenant 6 terrains à bâtir, nécessite que la commune adapte ses espaces publics, et tout particulièrement le Chemin Rural dit « Aisance d'Egrefin », à l'accueil de cette nouvelle population ;

- que dans ce cadre un projet communal d'aménagement du Chemin Rural dit « Aisance d'Egrefin » a été conçu par l'équipe de maîtrise d'œuvre / GEOMEXPERT. Ce programme d'équipement public est dénommé « aménagement du Chemin rural dit « Aisance d'Egrefin » dans la présente convention ;

- que l'objet de la présente convention est la prise en charge financière de ce programme d'équipements publics par l'aménageur puisque la réalisation de ce programme par la commune est rendue nécessaire par le *lotissement*.

**En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :**

17/03/2012

**Article 1<sup>er</sup> :****Liste des équipements publics à créer :**

La commune s'engage à réaliser les équipements suivants dans le cadre de l'aménagement du Chemin rural dit Aisance d'Egrefin :

**→ Equipements d'infrastructure**

- Création d'un trottoir en calcaire ;
- Réalisation du tapis d'enrobé ;
- Extension, jusqu'en limite du *lotissement*, des réseaux existants :
  - ✓ d'eau pluvial,
  - ✓ d'alimentation en eau potable,
  - ✓ de télécommunication,
  - ✓ d'électricité basse tension,
  - ✓ d'éclairage public.
- Engazonnement des espaces verts le long du chemin rural ;
- Pose de nouveaux candélabres ;
- Mise en place de la signalisation routière verticale et horizontale.

Le plan des travaux est annexé à la présente convention.

**Coût prévisionnel**

Le coût provisoire du programme d'équipements public décrit ci-dessus a été estimé par la maîtrise d'œuvre ECMO / GEOMEXPERT à : 65 000 € H.T. (*soixante-cinq mille euros hors taxes*) ;

Au montant de 57 000 € H.T., il convient d'ajouter les honoraires de maîtrise d'œuvre estimés à : 8000 € H.T. (*huit mille euros hors taxes*), correspondant aux frais d'études et aux honoraires de suivi de travaux.

Soit un coût total de 65 000 € H.T. (*soixante cinq euros hors taxes*).

Il est précisé que les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

**Article 2 :**

Dans la mesure où les travaux d'aménagement et de viabilisation du *lotissement* sont prévus en avril 2012, la commune s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> au plus tard en septembre 2012.

**Article 3 :**

En cas de réalisation de son projet d'aménagement dument constatée par la déclaration d'ouverture de chantier du lotissement adressée à la commune, l'aménageur s'engage à verser à la commune 32 500 € H.T (*trente-deux mille cinq cent euros hors taxes*), ce montant représentant 50 % du coût des équipements publics prévus à l'article 1<sup>er</sup>. Il correspond aux coûts des équipements publics nécessaires aux seuls besoins des futurs habitants du *lotissement*

Le montant de cette participation ne pourra être modifié que dans l'hypothèse où, suite à la signature par la commune des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, le coût du programme d'équipement public est inférieur au coût prévisionnel de 65 000 € H.T.  
Dans cette hypothèse, le montant définitif de la participation de l'aménageur sera modifié par voie d'avenant à la présente convention.

#### **Article 4 :**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité officiellement par le document graphique joint en annexe à la présente convention. Ce plan intitulé « secteur du Projet urbain partenarial du Chemin rural dit d'Egrefin » est authentifié par la signature de Monsieur le Maire.

Les terrains concernés par le projet faisant l'objet de la présente convention de PUP sont classés au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2006, en zone à urbaniser AU.

#### **Article 5 :**

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, l'aménageur s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge en des versements correspondant au cumul mensuel des situations de paiement émises par les entreprises retenues.

#### **Article 6 :**

La durée d'exonération de la taxe locale d'équipement, sur le secteur géographique visé à l'article 4, est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie de Ferrières-en-Gâtinais.

#### **Article 7 :**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

#### **Article 8 :**

Si les équipements publics définis à l'article 1<sup>er</sup> n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à l'aménageur, au prorata de la quote-part de la participation, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

#### **Article 10 :**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Ferrières-en-Gâtinais, le

En deux exemplaires originaux

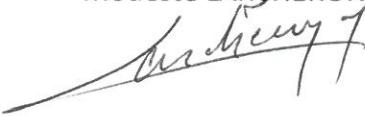
Le Maire

Gérard LARCHERON



Les propriétaires

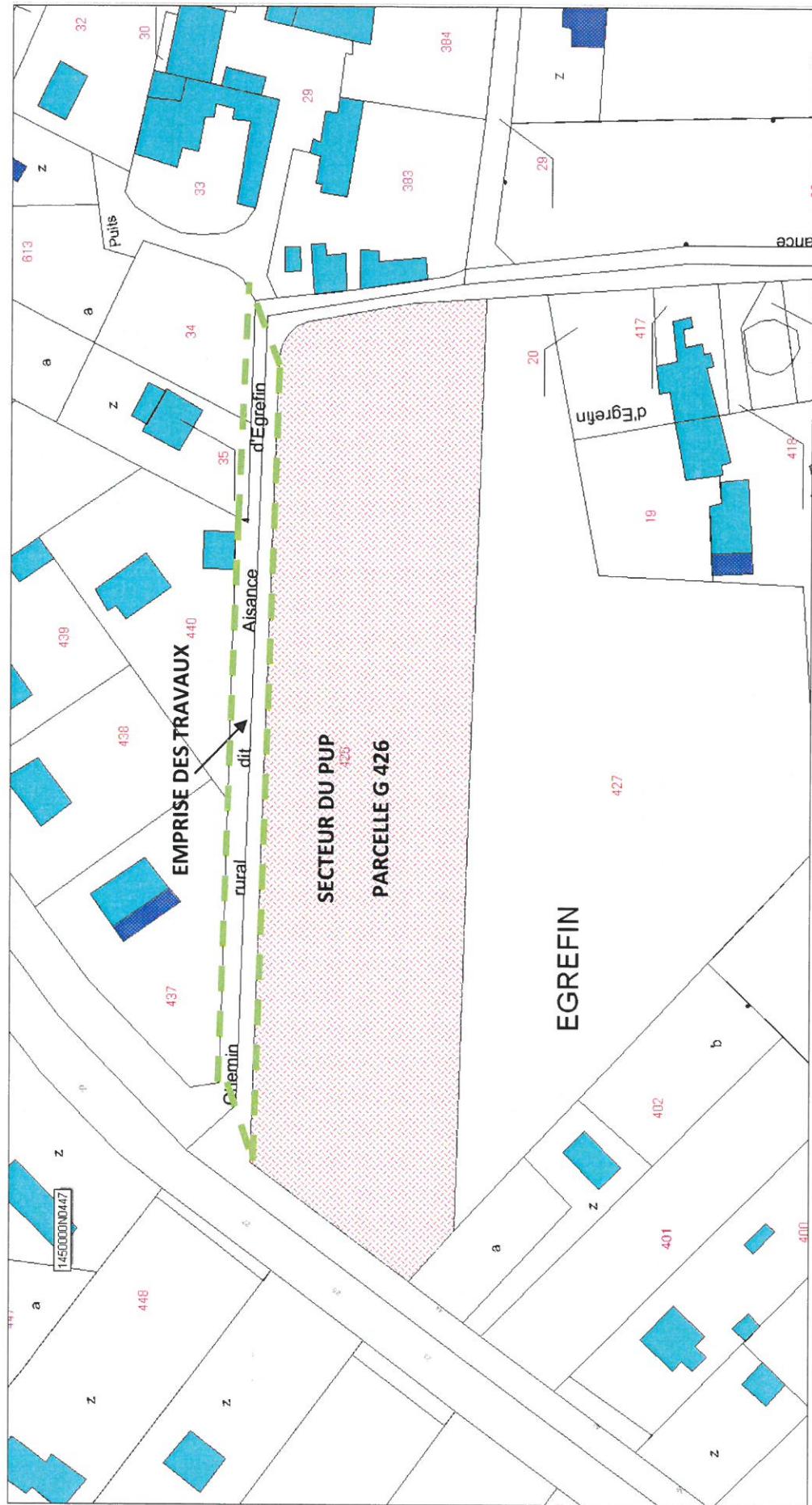
Modeste LARCHERON,



Régine METAUT,



**FERRIERES-EN-GATINAIS**  
**SECTEUR DU PROJET URBAIN PARTENARIAL**  
**« Chemin rural dit Aisance d'Egrefin »**



Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 045-244500419-20230202-20230201E-DE



Le Maire  
Gérard L'ARCHERON

